

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

75-09-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

APPELLANT

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELANTE

- and -

- et -

SHAWN ROBERT BURKE

RESPONDENT

SHAWN ROBERT BURKE

INTIMÉ

R. v. Burke, 2010 NBCA 66

R. c. Burke, 2010 NBCA 66

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau  
The Honourable Justice Deschênes  
The Honourable Justice Robertson

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau  
L'honorable juge Deschênes  
L'honorable juge Robertson

Appeal from a decision of the Provincial Court:  
June 10, 2009

Appel d'une décision de la Cour provinciale :  
Le 10 juin 2009

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:  
Unreported

Décision frappée d'appel :  
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Motion heard:  
September 7, 2010

Motion entendue :  
Le 7 septembre 2010

Judgment rendered:  
September 7, 2010

Jugement rendu :  
Le 7 septembre 2010

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
Robert A. Murray, Q.C.

Pour l'appelante :  
Robert A. Murray, c.r.

For the respondent:  
Ronald E. Morris, Q.C.

Pour l'intimé :  
Ronald E. Morris, c.r.

THE COURT

LA COUR

Leave is granted to withdraw the motion for an order removing the respondent's solicitor of record.

Est accordée l'autorisation de retirer la motion en vue d'obtenir une ordonnance radiant l'avocat de l'intimé du dossier.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

(Orally)

[1] This is a motion by the respondent's solicitor of record for leave to withdraw. However, since the filing of the notice of motion, the respondent has applied for legal aid and there are indications he may be successful in that regard. Those recent developments have prompted the respondent's solicitor of record to request permission to withdraw his motion.

[2] Leave is granted to withdraw the motion upon the following terms:

- (1) the Respondent's Submission under Rule 63 will be filed and served on or before October 15, 2010; and
- (2) the appeal, which is scheduled to be heard September 15, 2010, is adjourned to a date to be set by the Chief Justice.

Version française de la décision rendue par

LA COUR  
(oralement)

[1] Il s'agit d'une motion par laquelle l'avocat de l'intimé demande que son nom soit radié du dossier. Toutefois, depuis le dépôt de l'avis de motion, l'intimé a présenté une demande visant à obtenir les services d'un avocat rémunéré par l'État et il semble possible que ces services lui soient fournis. Ces faits nouveaux ont incité l'avocat commis au dossier de l'intimé à solliciter l'autorisation de retirer sa motion.

[2] L'autorisation de retirer la motion est accordée aux conditions suivantes :

- (3) conformément à la règle 63, le mémoire de l'intimé sera déposé et signifié au plus tard le 15 octobre 2010;
- (4) l'appel, qui devait être entendu le 15 septembre 2010, est reporté à une date que fixera le juge en chef.